



COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

AUTORISATION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Parvis du Nautile

Rue des Cerisiers

2025/04/047/PV

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

VU la demande de Monsieur Philippe ORHANT, président de l'association « TAMM KREIZ », 8 rue Jules FERRY, 29720 PLONEOUR LAUVERN, pour l'autorisation d'installer un food truck sur le parvis du Nautile au 02 rue des Cerisiers, La Forêt-Fouesnant, pour le spectacle de fin d'année organisé au Nautile, le samedi 14 juin 2025 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de la manifestation nécessite une réglementation du stationnement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation susmentionnée.

Si la circulation routière est gênée par l'installation des véhicules, un arrêté de circulation doit être demandé en mairie.

ARTICLE 2 - Délai de validité

La présente autorisation est valable **le samedi 14 juin 2025** ; elle pourra être prolongée sur demande du pétitionnaire à échéance.

ARTICLE 3 - Sécurité

Le bénéficiaire aura la charge de la sécurisation de l'évènement, par la remise en place des plots de sécurité pendant toute sa durée, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

Il veillera également à ce que tout soit conforme à la réglementation sanitaire et répondent aux normes électriques en cas de branchement sur le bâtiment.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis d'un tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation.

Le permissionnaire prendra ainsi les garanties nécessaires pour assurer la responsabilité civile et couvrir les risques liés à ces installations.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 15 avril 2025.

Le Maire
Daniel GOYAT

